



Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

Direction
des Transports
Terrestres



BUNDESMINISTERIUM

FÜR VERKEHR

Das französische Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement und das deutsche Bundesministerium für Verkehr vereinbaren, dass Unternehmen des Straßenpersonenverkehrs aus beiden Ländern, die nach den für sie jeweils geltenden nationalen Vorschriften zum Beruf der Personenverkehrsunternehmen zugelassen sind, in ihrem Niederlassungsstaat mit Fahrzeugen bis zu 9 Plätzen einschließlich des Fahrers aufgenommene Fahrgäste an Flughäfen des anderen Landes zum Weiterflug absetzen können. Sie dürfen nach vorheriger Bestellung Fahrgäste an den Flughäfen des anderen Landes aufnehmen, um sie in ihren Niederlassungsstaat zu bringen. Im ersten Fall muss die Rückfahrt, im zweiten Fall muss die Hinfahrt leer erfolgen. Die eingesetzten Fahrzeuge müssen eine beglaubigte Kopie dieses Schreibens sowie ein Fahrtenblatt nach dem jeweils gültigen Muster des EU Fahrtenblatts auf der Grundlage der Verordnung (EVG) 684/92 des Rates vom 16 März 1992 mit sich führen, in dem die Ziffern 1,2, 3, 5, 17 d2 oder d3 entsprechend auszufüllen sind.

Diese Vereinbarung tritt am 1. Januar 1998 in Kraft. Sie gilt nicht für Taxen.

Le Ministre français de l'Équipement, des Transports et du Logement et le Ministre fédéral allemand des Transports conviennent que les entreprises de transport routier de voyageurs, établies dans l'un ou l'autre des Etats conformément aux règles d'accès à la profession applicables dans cet Etat, peuvent, avec des véhicules automobiles aptes à transporter au plus 9 personnes conducteur compris, déposer des voyageurs pris en charge dans leur Etat d'établissement, dans les aéroports de l'autre Etat. Ces entreprises peuvent également, après réservation, prendre en charge des voyageurs dans les aéroports de l'autre Etat pour les amener dans leur Etat d'établissement. Dans le premier cas, le voyage retour s'effectue obligatoirement à vide et dans le deuxième cas, c'est le voyage aller qui est impérativement exécuté à vide. Les véhicules exécutant le service doivent avoir à bord une copie certifiée conforme de cette lettre ainsi qu'une feuille de route conforme au modèle de feuille de route en vigueur dans l'Union Européenne en application du règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil du 16 mars 1992 sur laquelle les points 1, 2, 3, 5, 17 d2 ou d3 sont renseignés.

Cet accord entre en vigueur le 1er janvier 1998. Il ne s'applique pas aux taxis.

Fait à Paris, le 14 NOV. 1997

Le Directeur des Transports Terrestres,

im Auftrag

Hubert de MESNIL

Begläubigt:



Ulrich IPSEN

Ref. SV 17